

Cahier de doléances du Tiers État de Neuvillalais (Sarthe)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Neuvillalais.

Les députés qui vont être nommés pour représentant de cette paroisse à l'assemblée de la sénéchaussée du Maine au Mans qui se tiendra le neuf, du présent mois observeront que les habitans et cultivateurs des campagnes gémissent sous le poids des impôts en tout genre dont ils sont accablés.

Les dits députés et représentant demanderont en conséquence qu'aucun impôt ne soit à l'avenir mis ou prorogé sans le consentement des états généraux du royaume, composé des députés librements élus par tous les districts chargé de leurs pouvoirs.

Que les ministres choisis par Sa Majesté seront à l'avenir responsables de l'employ de toutes les sommes levée sur le peuple.

Que la gabelle soit supprimée, la vente du sel libre ou le pris diminué et qu'il soit permis aux habitans et citoyens de campagne de prendre et lever du sel au bureau ou grenier que bon leur semblera et qu'ils cessent d'être assujettis à l'aller chercher à un grenier souvent très éloigné de leur domicile.

Que l'arbitraire des droits de controlle des actes des notaires soit aboli parce qu'il gesne les notaires dans la rédaction de leurs actes, en ce qu'il les oblige à les rédiger en termes ambigus pour éviter l'augmentation des droits que les traitants cherchent toujours à étendre ce qui donne lieu ensuite à des procès et contestations sans nombre, qu'il soit établi un droit de controlle uniforme et modique sur tous les actes pour en assurer la datte et que les contestations qui naîtront relativement à la perception de ces droits au lieu d'être portée devant les sieurs intendants le soient directement devant MM. Les officiers des élections alors seuls compétant pour en connoitre.

Que les jurés priseurs établis depuis quelques années soient suprimés comme étant absolument onéreux aux habitans des campagnes parce que n'y ayant qu'un juré-priseur pour l'arrondissement d'un bureau de controlles et même de plusieurs, ceux qui ont recours à leur ministère sont obligés de payer des vacations pour le transport de ces officiers qu'ils ne payoient point aux notaires et que pour quarante sous par jour ils faisoient priser leurs meubles, ce qui leur coûte actuellement souvant jusqu'à douze et quinze livres à cause du transport.

Que le grand nombre des privilégiés soit diminué qu'il reigne plus d'égalité et de justice dans la répartition des impôts ; que la taille qui est devenue un impôt extraordinairement onéreux au peuple par les différents accessoires qui y ont été ajoutés soit réparties de manière qu'un fermier prenant une ferme sache ce qu'il doit payer et ne soit pas sujet à l'arbitraire des collecteurs.

Que les hommes sujets à la milise ayant la liberté d'engager volontairement des domiciliers pour éviter aux cultivateurs des déplacements qui leurs sont préjudiciables, le tirage se faisant au mois de mars, tems si préteux pour l'agriculture.

Que le pouvoir des présidiaux soit augmenté et que les juges des seigneurs hauts justiciers soient autorisés à juger au nombre de deux juges en dernier ressort et sans appel les causes personnelles et mixtes, qui n'excederont pas quarante livres en principal et par provision en donnant caution jusqu'à concurrence de quatre vingt livres, afin d'éviter les faux frais d'un appel qui sont presque toujours plus considérables que le fond de la contestation.

Que tous les terrains indistinctement qui seroit pris à l'avenir pour l'ouverture des grandes routes soient payés aux propriétaires suivant les estimations qui en seront faites par experts.

Que les différens traits de dixmes qui se perçoivent au profit des abbés commendataires des religieux bénédictains et autres qui n'ont aucunes charges d'âme, dont l'opulence insulte à la misère publique soient rendues aux paroisses dans l'étendue des quelles elles sont perçues pour être employées, d'abord une partie à la subsistances de MM. les vicaires de ces paroisses le plus souvent à la charge des citoyens, et le surplus à l'entretien et gouvernements des vieillards, des pauvres malades et infirmes des dites paroisses.

Que tous les fiefs possédés par les moines ainsi que par les communautés de filles soient vendus et le prix employé à l'acquittement des dettes de l'état.

Que les francs fiefs qui sont des charges très onéreuses sur les fonds de nature hommagée soient abolis comme gesnant essentiellement la mutation et le commerce de ces biens. Que pour faciliter le commerce intérieur du royaume il seroit intéressant que les chemins de traverse et de bourgs à bourgs fussent racommodés aux frais de la communauté ou paroisse et non des riverains déjà assey malheureux de donner une partie de leur terrain pour les élargir.

Que les droits d'aydes ou du moins l'arbitraires qui existe dans la perception des droits soit aboli, qu'il y ait une loy constante et uniforme à cet égard afin de faire cesser les contestations qui s'élèvent sans fin entre les traitans particuliers et procurer à ces derniers cette existance que tout honnête citoyens a droit d'attendre dans un état bien administré.

Les dits députés représenteront que les meilleurs moyens de subvenir aux besoins de l'état seroient de faire des réformes dans l'administration des finances , de diminuer les frais de perception en simplifiant les impots, en réduisant le nombre des commis en chargeant de la réparation et perception des impôts les provinces qui les feront parvenir dans les coffres du roy sans qu'ils soient obligé de passer par les mains d'un nombre considérable de commis qui en retiennent une partie pour frais de recette.

Qu'il ne soit plus permis aux seigneurs hauts justiciers d'établir des notaires dans leurs hautes justices et qu'au décès de ceux existants, leurs minuttes soient sur le champ déposée par leur veuve ou héritiers au greffe royal du chef lieu, afin que les particuliers qui ont intérêt à la conservation de ces minuttes sachent le lieu de leur dépôt puissent y avoir recours au besoin.

Les dits députés seront tenus de faire insérer les présentes demandes dans le cahier général du tiers ordre qui sera rédigé en la sénéchaussée principale de la province du Maine et chargent les dits habitans, ceux qui seront élus pour l'assemblée de la sénéchaussée du Maine de faire valloir leurs dittes demandes aux états généraux.

Fait et arrêté par nous habitans de la paroisse de Neuvillalais au lieu ordinaire de nos assemblée en présence du sieur Louis René Boisard greffier de la municipalité de la dite paroisse.

Ce jour d'huy huit mars mil sept cent quatre vingt neuf.